

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO 1944

RÈGLEMENT POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT
626 INTITULÉ "RÈGLEMENT CONCERNANT
LA PRÉVENTION DES INCENDIES" POUR
MODIFIER LA COMPOSITION DU COMITÉ
PERMANENT DE PRÉVENTION DES
INCENDIES ET POUR MODIFIER L'ANNEXE
"A", QUI EST LE "CODE DE PRÉVENTION
DES INCENDIES", POUR EXIGER
L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME
D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES DANS
CERTAINS IMMEUBLES

À un séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de la
Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard
Cavendish, le mardi 8 septembre 1987, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire, Bernard Lang, ing.,
qui présidait

Conseiller I. Goldberg

Conseiller H. Greenspon, c.a.

Conseiller E. Helfield, b.d.c.

Conseiller D. Klinger

Conseiller A.J. Levine, b.sc., m.a.

Conseiller H. Marcovitz

Conseiller R. Schwartz, c.a.

Conseiller N. Shuster

AUSSI PRÉSENTS:

M. J.G. Butler, c.a., Gérant de la Cité
M. A. Lachapelle, ing., Adjoint au Gérant
Mme. F. Crevier-Vermette, ing., Ingénieur de la Cité

Mme. J. Habra, Greffière de la Cité, a fait office de
secrétaire.

ATTENDU que la Loi sur les Cités et Villes, L.R.Q. c.C-19
prévoit que la ville peut faire des règlements pour protéger la vie
et les propriétés des habitants, prévenir les dangers du feu et
forcer les propriétaires à installer des appareils efficaces
destinés à la protection contre les incendies ou l'extinction des
incendies;

- 2 -

IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ par le règlement no 1944 intitulé "RÈGLEMENT POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT 626 INTITULÉ "RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES" POUR MODIFIER LA COMPOSITION DU COMITÉ PERMANENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES ET POUR MODIFIER L'ANNEXE "A", QUI EST LE "CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES", POUR EXIGER L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES DANS CERTAINS IMMEUBLES", comme suit:

ARTICLE 1. Les quatre premières lignes de l'article 1 du règlement 626 sont remplacées par ce qui suit:

"Le Maire, le Gérant municipal, le Directeur du Service des Incendies, l'Ingénieur de la Ville, le Directeur de l'Inspection des Bâtiments, un officier responsable de la Prévention des Incendies nommé par le Conseil municipal, et deux membres siégeant au Conseil municipal constituent le".

ARTICLE 2. L'article 1 de l'annexe "A" dudit règlement est modifié en insérant, après l'article 1-31, un nouvel article 1-31-1 qui se lit comme suit:

"Article 1-31-1. Équipement de Protection des Incendies:

Inclut tout équipement, dispositif et système installés dans tout immeuble dans le but d'avertir en cas d'incendie ou de combattre le feu ou d'en limiter la propagation ou de faciliter l'évacuation sécuritaire des édifices. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cela inclut également l'un ou plusieurs des éléments suivants: réseaux avertisseurs d'incendie, détecteurs de fumée, boyaux d'incendie, systèmes de gicleurs automatiques, extincteurs, génératrices d'urgence, sorties de secours et sorties d'urgence."

ARTICLE 3. L'article 2-1 de l'annexe "A" est modifié par l'ajout des paragraphes 2-1-1 et 2-1-2, comme suit:

"Article 2-1-1 Tout immeuble

- (a) de trois étages (tel que défini au règlement 127) ou plus de haut; ou
- (b) d'une superficie de 10 000 pieds carrés ou plus; ou
- (c) occupé en tout ou en partie par un centre hospitalier, un foyer de groupe, un pavillon ou famille d'accueil au sens de la "Loi sur les services de santé et les services sociaux" L.R.Q. c.S-5, ou une maison de chambres de moins de 10 chambres

doit être muni d'un système de gicleurs automatiques des type, modèle, normes et capacité établis par les normes 13 et 13D du Code de l'association nationale de protection contre les incendies, version 1987 et toutes ses modifications futures qui font partie du présent règlement.

Article 2-1-2 Le propriétaire de tout immeuble auquel l'article 2-1-1 s'applique doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis écrit du Directeur du service des incendies ou de l'officier responsable de la prévention des incendies, installer un système de gicleurs automatiques."

ARTICLE 4. L'article 2-15 de l'annexe "A" est modifié par l'ajout des paragraphes 2-15-1, 2-15-2 et 2-15-3 comme suit:

"Article 2-15-1 Un système de gicleurs automatiques doit être maintenu conforme aux normes 13 et 13D du Code de l'association nationale de la prévention des incendies par le propriétaire de l'immeuble où le système est installé.

Article 2-15-2 Tout propriétaire d'un immeuble doit faire parvenir à l'officier responsable de la prévention des incendies, avant le 30 juin de chaque année, un ou des certificats attestant que l'équipement de protection contre les incendies installé dans l'immeuble est en bon état de fonctionnement.

Article 2-15-3 Advenant le cas où l'équipement de protection contre les incendies n'est pas en bon état de fonctionnement, le propriétaire de l'immeuble où cet équipement est installé doit effectuer les réparations requises dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis à cet effet du Directeur du service des incendies ou de l'officier responsable de la prévention des incendies."

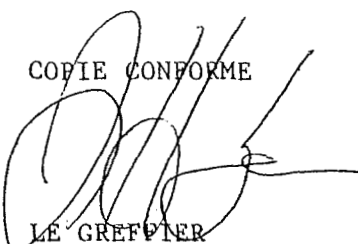
ARTICLE 5. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les immeubles pour lesquels une demande de permis a été faite mais pour lesquels le permis n'a pas encore été émis.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ) B. LANG
LE MAIRE DE LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

(SIGNÉ) J. HABRA
LE GREFFIER

COPIE CONFORME



LE GREFFIER

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO 1944

RÈGLEMENT POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT
626 INTITULÉ "RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PRÉVENTION DES INCENDIES" POUR MODI-
FIER LA COMPOSITION DU COMITÉ PERMA-
NENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES ET
POUR MODIFIER L'ANNEXE "A", QUI EST
LE "CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES",
POUR EXIGER L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES
DANS CERTAINS IMMEUBLES

ADOPTÉ LE: 8 SEPTEMBRE 1987

EN VIGUEUR LE: 9 SEPTEMBRE 1987

COPIE CONFORME